

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Bar Le Duc
1 Rue François de Guise - 55000 - Bar Le Duc
Téléphone : 29 79 09 39

Numéro du DEPOT : 96.0203
Date du DEPOT : 11 Avril 1996

Ce dépôt concerne la société :

CLAIR DE LORRAINE
PLACE DE L'EGLISE
55190 - VOID VACON

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée
R.C.S. : Bar Le Duc B 344702071
N° de gestion : 88 B 053

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Bar Le Duc avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 1 Mars 1996
P.V. d'assemblée du 29 Février 1996
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Cession de parts
Cédant: Mr P. SIMERMANN // Cessionnaire: Mr V. FERRY

à Bar Le Duc le 12 Avril 1996



Coût insertion Bodac :	
Emoluments :	39,00
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	0,00
Total H.T. :	39,00
T.V.A. :	8,03
Total T.T.C. :	85,03

Déposant :

CABINET PEIFER SARRON BLIN THIRION

46 AV ANATOLE FRANCE
54000 - NANCY

Référence :

Facture acquittée

"CLAIR DE LORRAINE"

Société à responsabilité limitée au capital de F. 270.000

Siège social : Place de l'Eglise

VOID VACON (Meuse)

RCS : BAR-LE-DUC B 344 702 071

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 FEVRIER 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 29 février,

A 20 heures 30,

Les associés de la société « CLAIR DE LORRAINE », société à responsabilité limitée au capital de 270.000 F, divisé en 2.700 parts de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Philippe SIMERMANN, propriétaire de2 688 parts sociales
- Monsieur Denis SIMERMANN, propriétaire de3 parts sociales
- Madame Laurence SIMERMANN, propriétaire de3 parts sociales
- Monsieur René SIMERMANN, propriétaire de3 parts sociales
- Madame Madeleine SIMERMANN, propriétaire de3 parts sociales

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe SIMERMANN, gérant associé.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DS L

PS RS

MS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Philippe SIMERMANN, de céder à Monsieur Vincent FERRY, demeurant 5 bis rue de Domèvre à GOLBEY (Vosges), de nationalité française, DEUX CENT SOIXANTE DIX parts lui appartenant dans la société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Vincent FERRY en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 270 000 francs, divisé en 2700 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2700 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Philippe SIMERMANN
à concurrence de2 418 parts sociales
portant les numéros 271 à 599, 601 à 699, 701 à 765,
767 à 865, 867 à 2 692

DS

PS RS MS

- à Monsieur Denis SIMERMANN3 parts sociales
à concurrence de
portant les numéros 866, 2 693, 2694
- à Madame Laurence SIMERMANN3 parts sociales
à concurrence de
portant les numéros 766, 2 695, 2 696
- à Monsieur René SIMERMANN3 parts sociales
à concurrence de
portant les numéros 700, 2 697, 2 698
- à Madame Madeleine SIMERMANN3 parts sociales
à concurrence de
portant les numéros 600, 2 699, 2 700
- à Monsieur Vincent FERRY270 parts sociales
à concurrence de
portant les numéros 1 à 270

Total égal au nombre de parts composant le capital social:2 700 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

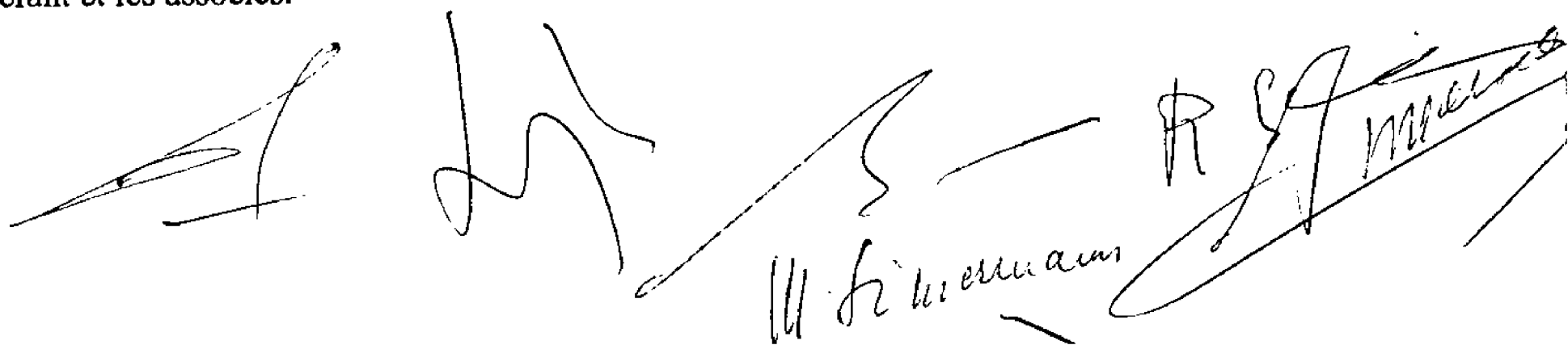
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

--ooOoo--

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 21 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.



The block contains several handwritten signatures in black ink. One signature is clearly legible as 'M. Simermann'. There are approximately five other distinct signatures, some of which are crossed out or written over others.

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe SIMERMANN,

demeurant Chemin des Ormes à VOID VACON (Meuse),

agissant en qualité d'associé de la société à responsabilité limitée "CLAIR DE LORRAINE",
au capital de 270.000 F dont le siège est à VOID VACON (Meuse), Place de l'Eglise,
immatriculée au RCS de BAR-LE-DUC sous le numéro B 344 702 071,

ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART,

- Monsieur Vincent FERRY,

demeurant 5 bis rue de Domèvre à GOLBEY (Vosges),

ci-après dénommé "le cessionnaire",

D'AUTRE PART,

**ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIT :**

Suivant acte sous seing privé en date du 17 avril 1988, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "CLAIR DE LORRAINE", au capital de 270.000 F, divisé en 2.700 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à VOID VACON (Meuse), Place de l'Eglise, et qui est immatriculée au RCS de BAR-LE-DUC sous le numéro B 344 702 071.

La société "CLAIR DE LORRAINE" a pour objet principal :

- Transformation, commercialisation de boissons et alcools et produits alimentaires divers..

VF

FACÉ ANNULÉE
ANNULÉE
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1952

Le cédant possède DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (2.688) parts sociales, de 100 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et en nature lors de la constitution et d'augmentations de capital successives décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 25 mai 1991 et du 6 février 1995 ou qu'il a acquises auprès d'associés.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Monsieur Philippe SIMERMANN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Vincent FERRY qui accepte DEUX CENT SOIXANTE DIX (270) parts sociales, numérotées 1 à 270, de 100 francs sur les DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT (2.688) parts sociales lui appartenant dans la société.

Monsieur Vincent FERRY devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le cessionnaire aura droit « prorata temporis » aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (47.250) FRANCS que Monsieur Vincent FERRY a payé à Monsieur Philippe SIMERMANN par chèque N° 2136867 du 1er mars 1996 tiré sur le Crédit Agricole, agence d'EPINAL VOIVRE, compte n° 040373670000, qui le reconnaît et lui en donne quittance sous réserve d'encaissement dudit chèque.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

LE CEDANT DECLARE :

- qu'il est né le 29 juin 1957 à TOUL,
- qu'il est marié avec Madame Martine BLAISE, née le 23 juillet 1958 à COMMERCY, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un jugement du tribunal de grande instance de BAR-LE-DUC du 28 octobre 1993,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits.

PS

VF

PAGE ANNEXE
ARTICLE 94 DE LA S.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1950

DE COMMERCE le 12 MARS 1996

Bord. No. 64/4 Vol. 3/5 F. 53...

LE CESSIONNAIRE DECLARE :

- qu'il est né le 2 novembre 1972 à EPINAL,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

REÇU

- D^e DE TIMBRE
- D^{ts} D'ENREGst

Le Receveur Principal,

Cinquante et un fr
Deux mille deux cent
soixante huit francs
488 sur 47250 = 2268FAGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la société doit être soumise à l'agrément des associés.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société "CLAIR DE LORRAINE" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire et en nature effectués à la société lors de la constitution. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à NANCY
Le 1er mars 1996
En six originaux.

Bon pour action
de 270 parts (Deux cent soixante dix parts)
de la SAZL Claire de Lorraine.

Bon pour acquisition
de 270 parts (Deux cent soixante dix parts)
de la SAZL CLAIR DE LORRAINE

FACE ANNULÉE
N° 905 C.C. C.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

"CLAIR DE LORRAINE"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 270.000 F

SIEGE SOCIAL : PLACE DE L'EGLISE

VOID VACON (MEUSE)

--ooOoo--

S T A T U T S

"CABINET DANIEL PEIFER, MARTINE SARRON, THIERRY BLIN, MURIELLE THIRION"

*46 AVENUE ANATOLE FRANCE – NANCY
TEL : 83.28.83.00 – 83.28.83.29 – FAX : 83.27.11.81*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE - SOCIAL - SIEGE

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Transformation, commercialisation de boissons et alcools et produits alimentaires divers,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, ou étant connexes ou complémentaires

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est

CLAIR DE LORRAINE

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social".

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1 - La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 30 juin 1989.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à :

Place de l'Eglise
55190 VOID.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

.../...

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- Apports en numéraire : 40 000 francs
- Apports en nature : 10 000 francs

Par décision collective des associés en date du 25 mai 1991, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 40 000 francs pour le porter à 90 000 francs :

- par incorporation de réserves
- par imputation sur les comptes courants existants
- par voie d'apport en nature

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 180 000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 270 000 francs.

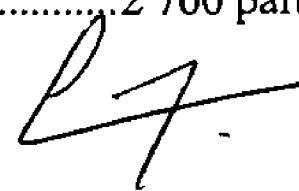
Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 270 000 francs, divisé en 2700 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2700 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Philippe SIMERMANN
à concurrence de2 418 parts sociales
portant les numéros 271 à 599, 601 à 699, 701 à 765,
767 à 865, 867 à 2 692
- à Monsieur Denis SIMERMANN
à concurrence de3 parts sociales
portant les numéros 866, 2 693, 2 694
- à Madame Laurence SIMERMANN
à concurrence de3 parts sociales
portant les numéros 766, 2 695, 2 696
- à Monsieur René SIMERMANN
à concurrence de3 parts sociales
portant les numéros 700, 2 697, 2 698
- à Madame Madeleine SIMERMANN
à concurrence de3 parts sociales
portant les numéros 600, 2 699, 2 700
- à Monsieur Vincent FERRY
à concurrence de270 parts sociales
portant les numéros 1 à 270

Total égal au nombre de parts composant le capital social:2 700 parts sociales

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associés compte cependant individuellement. L'indivisaire, par ailleurs propriétaire divis de parts sociales lui conférant la qualité d'associé indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté deux fois.

4 - En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

Article 10 - Transmission des parts

Section I - Transmission entre vifs

Forme et modalités :

1 - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au registre du commerce.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Entre associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'associé cédant.

3 - A l'égard des tiers, conjoint, ascendant ou descendant ou cédant, les parts ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

4 - Dans ce cas, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de dix jours de la notification qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les dix jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

Exercice du droit de préemption et détermination du prix :

5 - A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1868 ancien, alinéa 5 du Code civil ou à l'article 1849-4 nouveau du même Code. Ce délai de trois mois peut être prolongé dans les conditions déterminées par la loi et les règlements. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale dans les conditions déterminées par la loi. Un délai de paiement peut être accordé par la société conformément aux dispositions prévues à cet effet par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

6 - Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achats émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

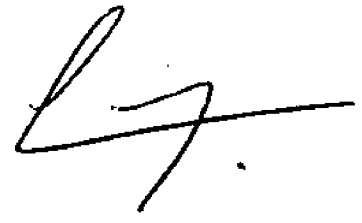
Régularisation des cessions :

7 - Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'associé reste propriétaire de ses parts.

8 - Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou de représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatara la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

9 - La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication, dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Section II - Transmission par décès

1 - La société ne prend pas fin par le décès de l'un des associés et continue entre les associés survivants.

2 - Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la totalité des associés survivants.

3 - A cet effet, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent présenter leur demande d'agrément, justifier de leur état civil et de leurs qualités à la gérance dans les trois mois du décès, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions prévues à la section 1 § 4 et suivants, les héritiers ou ayants droit étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues par ces textes n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Si aucun héritier n'a demandé son agrément dans le délai impartit au § 3 ci-dessus, la gérance est en droit de constater que la société continue entre les seuls associés survivants. Les héritiers et ayants droit qui n'ont eu à aucun moment la qualité d'associé pour les parts de l'associé décédé, sont seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 1868 ancien du Code civil ou par l'article 1843-4 nouveau du même Code c'est-à-dire par expertise.

Section III - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

1 - En cas de liquidation de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé, ce dernier restera seul associé pour la totalité des parts inscrites à son nom, à l'exclusion des héritiers et ayants droit de son conjoint et à charge pour lui de procéder au règlement nécessaire des droits desdits conjoints et héritiers.

2 - En cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, et pour quelque cause que ce soit, il ne peut également être attribué au conjoint de l'époux associé des parts sociales. L'époux associé demeure seul associé pour la totalité des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint.

Article 11 - Décès - Incapacité - Faillite d'un associé - Réunion des parts

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent

Notaire
Régistré



pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

1 - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

3 - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts excédant une somme de cent mille francs, qu'ils soient contractés en une ou plusieurs fois, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposé aux tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilités des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

RECEVU
LE 10/05/2011
PAR LE PRESIDENT
DE LA SOCIETE



Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publié.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Article 17 - Traitement des gérants

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a/ - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b/ - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3. - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4. - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5. - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

POUR COMPTES CERTIFIÉS CONFORMES



6. - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des commissaires aux comptes

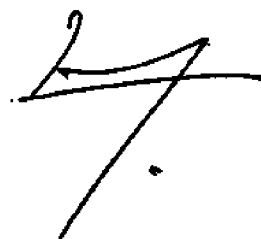
1. - La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Dès lors que le capital social est supérieur à trois cent mille francs, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2. - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3. - Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires..

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 25 - Dividendes - Paiement

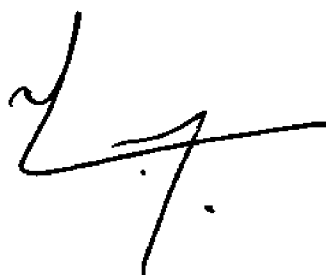
Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



TITRE VII
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1. - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la fraction exigée par la loi, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à la fraction exigée par la loi.

2. - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs, ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, le tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1. - Ouverture de la liquidation.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Désignation des liquidateurs.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

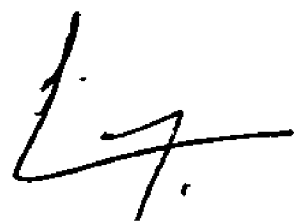
3. - Pouvoirs du ou des liquidateurs.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4. - Obligations du ou des liquidateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, 4^e et 5^e alinéas, et 20, paragraphe 6 des statuts.

5. - Droit de communication des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6. - Clôture de la liquidation - Partage.

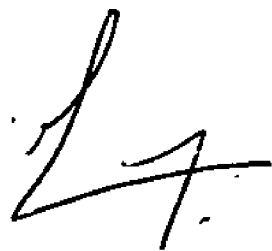
En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations soient entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toute notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

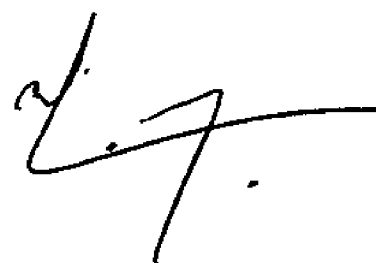
1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

3 - Les associés signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, après accomplissement des autres formalités de constitution.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Article 31 - Nomination du premier gérant

La Société est administrée par un gérant personne physique, choisi parmi les associés. Le gérant est désigné par un acte séparé pour une durée indéterminée, il est rééligible

Article 32 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi

Fait à Void le 17 Avril 1988

EN HUIT ORIGINAUX DONT UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE SOCIAL, ET LES AUTRES
POUR L'EXECUTION DES FORMALITES REQUISES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal stroke and a diagonal stroke.